

Lyon, le 19 octobre 2023

Référence courrier : CODEP-LYO-2023-057556

ORANO Chimie Enrichissement
Monsieur le directeur
BP 16
26701 PIERRELATTE CEDEX

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Orano Chimie Enrichissement – INB n°155 – usine TU5/W
Lettre de suite de l’inspection du 28 septembre 2023 sur le thème de la gestion des déchets

N° dossier : Inspection n°INSSN-LYO-2023-0496

Références : [1] Code de l’environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] TRICASTIN-16-008106 version 2 de l’étude déchets INB 155 volet 1

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l’Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu, une campagne d’inspections inopinées a eu lieu les 28 et 29 septembre 2023 auprès de la direction D3SEPP¹ et de cinq installations exploitées par Orano Chimie Enrichissement (Orano CE) et implantées sur le site nucléaire Orano CE du Tricastin, sur le thème de la gestion des déchets.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l’inspection inopinée du 28 septembre 2023 portant sur l’installation TU5/W ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L’INSPECTION

L’inspection inopinée du 28 septembre 2023 de l’installation TU5/W (INB n° 155) du site nucléaire Orano CE de Pierrelatte, a porté sur la gestion des déchets.

L’équipe d’inspection a contrôlé par sondage les zones d’entreposage des déchets situées sur le parcours de la ronde du technicien déchets ainsi que dans différents locaux. L’équipe d’inspection a également interrogé l’exploitant quant à l’organisation de ses équipes et des prestataires pour assurer un suivi correct des déchets au quotidien.

Au vu de cet examen, l’ASN estime que la gestion des déchets est satisfaisante. Les locaux visités sont bien tenus, malgré quelques encombrements ponctuels liés à des opérations particulières, et la résorption de la quantité de passif nécessitant des traitements spécifiques progresse positivement. Toutefois, il demeure certains types de déchets en attente de filière (DAF) ou de traitement (DAT) dont

¹ Direction santé, sécurité, sûreté, environnement, protection physique

l'exutoire doit être identifié à l'échelle de la plateforme Orano CE. En outre, l'ASN considère qu'une meilleure traçabilité des écarts, tels que les colis refusés par l'installation Trident, permettrait de mieux identifier les axes d'amélioration possibles de l'exploitant.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Suivi des écarts

Lors de la visite du local A012, qui constitue l'entreposage final dans le bâtiment EM3, les inspecteurs ont procédé à la vérification du tri des déchets nucléaires. A cette occasion, l'exploitant a indiqué que des sacs de lingettes avaient été mis dans deux fûts non prévus à cet effet, ce qui nécessitait donc un reconditionnement. Ce dysfonctionnement a été remonté oralement au technicien déchets, et n'a pas fait l'objet d'une traçabilité particulière.

De plus, un contrôle interne réalisé durant l'été, relatif à la gestion des déchets, mentionne un sac de déchets que l'installation Trident, qui assure le traitement au niveau de la plateforme, n'a pas accepté car celui-ci ne répondait pas à ses spécifications. Cela n'a pas non plus fait l'objet d'un suivi au-delà d'une action réactive ponctuelle.

Demande II.1 Etudier la pertinence de mettre en place un dispositif de suivi des écarts liés au conditionnement, à l'entreposage et aux spécifications des déchets.

Sas de traitement des filtres très haute efficacité

Dans le hall nord de W1, l'exploitant a mis en place un sas sous aspiration d'air où il mène des opérations de démontage de filtres afin de récupérer la matière uranifère et trier les différents composants. L'équipe d'inspection a relevé que les consignes de radioprotection et de port du masque en vigueur à l'intérieur n'étaient pas clairement visibles à l'entrée du sas.

Demande II.2 Mettre en place les affichages appropriés à l'entrée du sas du hall nord de W1.

Déchets dans le bâtiment EM1

Les inspecteurs se sont rendus dans EM1, qui n'est plus exploité depuis plusieurs années. Un fût de lingettes non étiqueté et datant de l'arrêt de l'installation était présent dans le local de la centrale à vide.

En outre, un sac de déchet plus récent a été retrouvé sur le caillebotis au-dessus des autoclaves.

Demande II.3 Evacuer les déchets restants dans le bâtiment EM1.

Démolition de SHF1 et SHF2

Les inspecteurs se sont rendus à proximité du chantier de démolition des locaux SHF1 et SHF2, alors en pause. Ils ont remarqué un léger épandage de produits huileux sur une bâche au sol.

Demande II.4 Rappeler au prestataire en charge de la démolition d'éponger immédiatement les éventuels écoulements ayant lieu durant les travaux.

Entreposages dans le local 204 de TU5

L'équipe d'inspection a effectué une vérification du tri des déchets dans le local 204, qui accueille des compactables avant transfert dans les salles où ont lieu le contrôle et l'expédition. Les inspecteurs ont noté la présence de deux caisses de déchets avec quelques sacs empilés en plus par-dessus. A posteriori, ils ont relevé que l'étude [2] de l'installation ne prévoyait qu'une seule caisse dans ce local, à évacuer quotidiennement.

Demande II.5 Justifier le non-respect de l'étude déchets en ce qui concerne l'aire d'entreposage du local 204 de TU5

Déchets en attente de traitement, déchets en attente de filière

Les déchets en attente de filière sont principalement ceux imbibés d'huile ou présentant des activités trop importantes pour répondre aux spécifications de l'installation Trident. A l'heure actuelle, il n'existe pas de filière opérationnelle pour accueillir ces DAF. L'exploitant les entrepose actuellement dans des iso-conteneurs arrivant bientôt à saturation. Les DAT, tels que les déchets amiantés et les pièges à alumine, disposent d'une filière ouverte pour d'autres installations de la plateforme mais ne font pas l'objet d'enlèvements réguliers et fiables sur le périmètre de TU5 et W.

Outre le dépassement des durées d'entreposage prévues dans l'étude [2], les inspecteurs notent que cela provoque des entreposages de déchets sur l'installation.

Demande II.6 Communiquer les plans d'action mis au point, au niveau de la plateforme du Tricastin, concernant les DAT et les DAF de TU5, ainsi que les éventuels échéanciers associés.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Disponibilité des aires et rétentions d'entreposage

Dans le local d'expédition des déchets de W2, les inspecteurs ont relevé la présence de matériel emballé en attente de prise de côte sur une rétention dédiée aux déchets liquides.

Observation III.1. Assurer la disponibilité des emplacements dédiés à l'entreposage des déchets.

Charte de gestion des déchets

L'équipe d'inspection s'est rendue dans le bâtiment W1 et a remarqué que la charte de tri des déchets n'était pas à jour dans le hall sud et au niveau du contrôle mains-pieds en sortie.

Observation III.2. Mettre à jour la charte de tri des déchets dans les locaux où elle est obsolète.

Zonages temporaires

L'exploitant a présenté le logiciel Sasetop, qui permet de suivre les zonages réglementaires déchets, et notamment l'ouverture temporaire de zone à production possible de déchets nucléaires dans une zone habituellement conventionnelle. A cette occasion, l'équipe d'inspection a remarqué qu'un zonage temporaire était en cours depuis février 2023. L'exploitant a expliqué que cela était dû à une action manquante qu'il ne pouvait pas réaliser le jour de la visite, du fait d'un dysfonctionnement logiciel.

Observation III.3. Clore le zonage temporaire ancien au niveau des cuves de condensats d'EM3 dans le logiciel Sasetop

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de division

Signé par

Eric ZELNIO